JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-192 du 19 Mai 1988

portant transmission au Comité permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de la Convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Convention du 29 Juillet 1986 portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) ;

SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 20 Avril 1988 ;

D E C R E T E :

La Convention portant création et statuts du Fond Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) dont la teneur suit, sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarade Membres du Comité Permanent,

Le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) est une Institution financière et économique créée ici même à COTONOU le 29 Juillet 1986 par les plénipotentiaires

.../...

des différents Etats membres. En fait, bien que sa naissance soit juridiquement de date très récente, le FAGACE se présente comme un Etablissement jouissant d'une tradition et expérience certaines. Sa création résulte en effet d'une simple transformation, par nécessité d'adaptation, de l'ex-Fonds de Garantie et de Coopération de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM), par suite de la dissolution de celle-ci.

Le FAGACE, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention l'ayant crée, poursuit quatre principaux objectifs dont la réalisation ne pourrait qu'être bénéfique pour les Etats constituant le Fonds. Il s'agit de :

1° - apporter sa garantie aux emprunts émis ou contractés par les Etats, les Organismes publics ou parapublics, les Organismes africains inter-étatiques auxquels participe l'un au moins des Etats membres, les Entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un quelconque ou plusieurs des Etats membres ; ces emprunts doivent cependant être destinés au financement de projet industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructures financièrement ou économiquement rentables.

2° - accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits en faveur des Etats membres pour les prêts qui leur sont consentis en vue d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions d'octroi et de remboursement des prêts consentis.

3° - jouer aussi un rôle de financier en intervenant directement à partir de ses propres fonds dans certains types d'opération en octroyant des subventions ou en émettant des emprunts. Dans cette hypothèse, une attention particulière doit être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les moins nantis, notamment en raison de leur situation géographique ou par suite de calamités naturelles.

4° - prendre des participations dans des Entreprises nationales ou régionales économiquement et financièrement rentables.

Tels sont les objectifs essentiels du Fonds à la création duquel notre Pays a oeuvré de façon significative aux côtés de sept autres Etats africains, à savoir : le Burkina Faso, le Centrafrique, la Côte-d'Ivoire, le Niger, le Rwanda, le Sénégal et le Togo. De plus, il a le privilège d'abriter le siège de l'instituttion depuis sa création et a, en sa qualité de membre, bénéficié d'un certain nombre d'interventions du Fonds.

Compte tenu de tout ce qui précède et considérant les nombreux avantages que le Bénin pourrait tirer de sa pleine et entière participation au Fonds, il serait souhaitable que notre pays conforte sa position auprès de l'institution en procédant à la ratification des textes qui l'ont créée.

.../...

Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à votre appréciation, en vue d'une autorisation de ratification, la convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique.

Fait à COTONOU, le 19 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

André ATCHADE
Ministre intérimaire

Le Ministre des
Finances et de
l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MFE-MAEC 8.

FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE

(F A G A C E)

C O N V E N T I O N

PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS

-*******************-

Adopté par le Conseil d'Administration

*du 7 **Août** 1985*

Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN,

Le Gouvernement du BURKINA FASO,

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Gouvernement de la République du NIGER,

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE RWANDAISE,

Le Gouvernement de la République du SENEGAL,

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande la solidarité et l'unité africaine,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 Février 1977 et portant création et Statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM,

Considérant que le Comité Ministériel créé conformément à la Résolution n° 1/LOME/85 de la 12ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 Mai 1985 à Bangui du maintien du FONDS et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 -

Le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM créé par la Convention signée à Kigali le 10 Février 1977 se dénomme désormais " FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE " ci-après désigné le " FONDS ". Son Siège est installé à COTONOU en République Populaire du BENIN.

TITRE I - STATUT JURIDIQUE DU FONDS

ARTICLE 2 -

Le FONDS est un Etablissement Public International à caractère économique et financier jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il bénéficie dans chacun de ses Etats membres de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

TITRE II - OBJET DU FONDS

ARTICLE 3 -

L'objet du FONDS est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

A - Garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les Organismes Publics ou Parapublics, les Organismes Africains Inter-étatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les Entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructure financièrement et ou économiquement rentables.

B - Accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts obtenus.

C - Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

D - Prendre des participations dans des Entreprises nationales ou régionales économiquement et financièrement rentables.

TITRE III - PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 4 -

En vue de permettre au FONDS de remplir ses missions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats membres.

ARTICLE 5 -

Les biens et avoirs du FONDS, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Ils sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

ARTICLE 6 -

Les archives du FONDS et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE 7 -

Les communications officielles du FONDS jouissent de la part de chaque Etat membre d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique.

ARTICLE 8 -

Le FONDS, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la présente Convention sont exonérés de tous droits et taxes.

TITRE IV - ORGANES DU FONDS

ARTICLE 9 -

Les Organes du FONDS sont :

- Le Conseil d'Administration,
- Le Comité de Gestion,
- La Direction Générale.

ARTICLE 10 -

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême du FONDS. Il regroupe les Ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants, il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an et désigne son Président pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 11 -

Sur recommandation du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration :

- *donne des instructions concernant l'orientation générale du FONDS ;*
- *agrée tout nouveau membre du FONDS ;*
- *tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Comité de Gestion, lui sont renvoyées par ce dernier ;*
- *nomme le Directeur Général du FONDS ;*
- *modifie les Statuts du FONDS ;*
- *décide de la cessation des activités du FONDS ;*
- *établit et modifie le Règlement Intérieur, l'Organigramme et le Statut du Personnel du FONDS ;*
- *détermine et modifie les modalités d'intervention générales du FONDS ;*
- *nomme le cabinet comptable chargé d'examiner les comptes du FONDS et fixe sa rémunération.*

ARTICLE 12 -

Le Comité de Gestion comprend deux Représentants par Etat membre dont le Représentant du Ministre chargé des Finances. Il est présidé par le Chef de délégation de l'Etat dont est ressortissant le Président du Conseil d'Administration.

Il dispose de tous pouvoirs pour la gestion du FONDS à l'exception de ceux expressément dévolus au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 -

Le Comité de Gestion :

a/- arrête le budget annuel du FONDS et décide de l'affectation des recettes et bénéfices ;

b/- approuve les comptes et le rapport d'activité annuels du FONDS ;

c/- donne quitus au Directeur Général pour sa gestion ;

d/- autorise les emprunts spécifiques à contracter par le FONDS pour le compte des Etats ;

e/- accepte les dons, legs et autres libéralités faits au FONDS ;

f/- approuve tout projet d'octroi d'aval et tout projet de convention destinée soit à accorder un aval, soit à matérialiser la contre-garantie qui doit être donnée au FONDS pour chaque opération ;

g/- décide des bonifications d'intérêts, des allongements de la durée des crédits, des prêts, des dons et des prises de participation consentis par le FONDS ;

h/- exerce toutes autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 -

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits et de prise de participation.

ARTICLE 15 -

Le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres ou à défaut par consensus.

TITRE V - RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

ARTICLE 16 -

Les ressources du FONDS proviennent :

- d'une dotation constituée par les versements des Etats membres ;
- des emprunts spécifiques ;
- des subventions et dons ;
- du produit des placements ;
- du produit de la rémunération de son aval ;
- du produit de la rémunération des allongements de la durée des crédits ;
- et de toutes autres origines.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes présentées par cet Etat.

ARTICLE 17 -

La dotation constituée par les versements des Etats membres est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le FONDS.

ARTICLE 18 -

Le produit des placements du FONDS et les divers intérêts et commissions sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits, de prise de participation et au fonds de réserve. Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire.

ARTICLE 19 -

Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

ARTICLE 20 -

Les subventions et dons sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du FONDS.

TITRE VI - REGLES D'INTERVENTION DU FONDS

ARTICLE 21 -

Le FONDS donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez des organismes financiers de crédibilité établie.

ARTICLE 22 -

Le plafond des avals du FONDS est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

ARTICLE 23 -

Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5 %) du potentiel d'aval du FONDS.

ARTICLE 24 -

Avant d'octroyer son aval en garantie d'un emprunt, le FONDS doit obtenir, en contre-garantie, l'aval de l'Etat du lieu d'investissement ou prendre toutes autres garanties jugées suffisantes dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Lorsque la contre-garantie est constituée par l'aval de l'Etat du lieu d'investissement, ledit Etat doit

s'engager à inscrire chaque année dans son budget, l'annuité de l'emprunt garanti. S'agissant d'un projet à caractère régional, la contre-garantie est conjointe.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère à la Direction Générale du FONDS qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et en rendra compte au Comité de Gestion.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du FONDS, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

ARTICLE 25 -

Le FONDS est habilité sur autorisation du Comité de Gestion à contracter pour le compte des Etats des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

ARTICLE 26 -

Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du FONDS pour des opérations spécifiques à caractère économique.

ARTICLE 27 -

Aucune bonification d'intérêts ne pourra dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du FONDS.

ARTICLE 28 -

L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le FONDS lui seront remboursées avec intérêts et commissions par les bénéficiaires selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

ARTICLE 29 -

Sauf dans le cas de la garantie des lignes de crédits consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux, les projets soumis à l'examen du FONDS doivent être appuyés par un dossier d'étude technique, économique et financière.

Dans le cas des lignes de crédit, les rapports d'évaluation du prêteur seront communiqués au FONDS.

Le FONDS peut soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif ou à un consultant figurant sur une liste dûment approuvée par le Comité de Gestion, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

ARTICLE 30 -

Tous les actes de gestion engageant le FONDS doivent recueillir la signature du Président du Comité de Gestion ou du Directeur Général dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 -

Un cabinet comptable désigné par le Conseil d'Administration examinera chaque année la gestion du FONDS et lui fera rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

ARTICLE 32 -

Tous les ans, les Etats membres et les Organismes Africains inter-étatiques bénéficiaires des interventions du FONDS lui soumettront un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du FONDS avec mention particulière des difficultés rencontrées.

ARTICLE 33 -

Un Règlement Intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des règles de procédures appliquées par le FONDS.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 -

En dehors des Etats signataires de la présente Convention, le FONDS reste ouvert à tout autre Etat Africain. Les droits et modalités de cette adhésion seront fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 35 -

En cas de retrait d'un membre, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du FONDS qu'après extinction des engagements souscrits par le FONDS durant la période où il était membre.

L'Etat qui se retire reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du FONDS. Aucune compensation ne sera admise en sa faveur.

ARTICLE 36 -

La présente Convention peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 37 -

En cas de dissolution, les ressources du FONDS restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

ARTICLE 38 -

La présente Convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès sa ratification par les Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1986

Pour la République Populaire du BENIN :

Hospice ANTONIO
Ministre des Finances et de l'Economie

Pour le BURKINA FASO :

Yacouba SANOU
Secrétaire Général du Ministère
des Ressources Financières

Pour la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

Auguste MBOE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Centrafricaine auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la République de COTE D'IVOIRE :

Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du NIGER :

Abdou ZAROUMEYE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Niger auprès de la
République Populaire du BENIN

Pour la REPUBLIQUE RWANDAISE :

Callixte HATUNGIMANA
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Rwandaise auprès de la
République de COTE D'IVOIRE

Pour la République du SENEGAL :

Saloum KANDE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la REPUBLIQUE TOGOLAISE

Komlan ALIPUI
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour Copie Certifiée Conforme

LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS AFRICAIN
DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE

Jacques NIGNON